

## DÉCISION DE L'AFNIC

**maurepas.fr**  
**Demande n° FR00148**

### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : maurepas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 juin 2004

Le Requérant : Commune de Maurepas (code postal 78315)

Le Titulaire du nom de domaine : Société DATAXY

Bureau d'enregistrement : Société DATAXY

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 8 avril 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 avril 2010.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 15 avril 2010.

Le 18 mai 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine < maurepas.fr > enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-43 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Art. R. 20-44-43. – « II. – Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national.*

*« IV. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :*

*« – par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;*

*« – par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré. »*

Dans sa demande, le Requéran indique :

« MAUREPAS est le nom d'une collectivité territoriale des Yvelines»

## ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

**« 1) le Predec est une procédure administrative totalitaire qui exproprie sans indemnité des biens privés dans le but de servir l'intérêt particulier d'élus politiques dirigeants de collectivités territoriales.**

Le nom de domaine est un bien immatériel protégé au sens du Protocole N° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme (CEDH)

La procédure Predec est une procédure administrative organisée par les ministères de tutelle et l'afnic qui violent le droit au respect des biens en organisant des règles d'arbitrage contraignantes, inéquitables, rétroactives et sans indemnité, au mépris des droits des propriétaires légaux.

**2) le Predec est une procédure qui sert de support à des opérations de chantage et constitue un racket organisé.**

Ainsi, dans cette affaire, la commune de Maurepas a pu se livrer à un véritable tentative de racket en mettant en avant le cout de la procédure Predec (250 €) pour tenter de nous exproprier de notre bien et en nous proposant une transaction du même montant, "à l'amiable", sous la menace d'une procédure predec.

A la suite du rapport levy-jouyet sur l'économie de l'immatériel (dec 2006), l'état a organisé et mis en place les outils et les structures permettant de s'appropriier les noms de domaine géographiques de leur choix : loi pénale No 3726 de 2007, création de l'apie (2007), création du predec (2008).

**3) A nouveau, nous plaidons pour le maintien de l'adressage email et sous-domaine du nom de domaine maurepas.fr, utilisés par la société dataxy et ses clients.**

Nous avons remarqué que le tribunal afnic prenait une certaine liberté dans le choix des extraits des pièces communiquées et diffusés dans les documents publics des décisions.

Nous vous prions donc de publier intégralement dans votre avis de décision 00148 notre réponse qui est volontairement réduite pour ne pas être tronquée.»

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Conformément à l'article R. 20-44-43 II. du Décret, le Requéran, la commune de Maurepas –identifiant SIREN n° 217 803 832 - est bien une collectivité territoriale et <maurepas.fr> est manifestement le nom de domaine correspondant.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire dispose de l'autorisation de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale pour enregistrer ce nom de domaine.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire entre dans les cas de dérogation prévus par l'article R. 20-44-43 IV. du Décret :
  - o le nom de domaine, « enregistré avant l'entrée en vigueur du décret », n'a pas été enregistré « par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom

en tant que marque avant le 1er janvier 2004 » ou « par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré ».

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requérant du nom de domaine <maurepas.fr>.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 10



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC